



CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LE PROJET D'INSTALLATION D'UNE OMBRIERE PHOTOVOLTAIQUE SUR LE PARKING DU CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL « AQUAVALLEE »

A BASSEMBERG

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé, représentée par Monsieur Serge JANUS, Président, habilité par délibération n° du Conseil communautaire du 2025,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Et la Maison des Jeunes et de la Culture « Le Vivarium », représentée par Monsieur Philippe SCHWOB, dûment habilité par délibération n° du Conseil d'administration du 2025,

Ci-après dénommée « la Maison des Jeunes et de la Culture », ou « la MJC Le Vivarium »,

Et

Le collège « Le Klosterwald », représenté par Madame Bénédicte FERLET, Principale du collège,

Ci-après dénommé « le collège », ou « le collège du Klosterwald »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10, L.3211-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée;

Vu la délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, approuvant notamment le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'avis de la Commission territoriale Centre Alsace du 21 novembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé du 5 avril 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération n°393 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé du 29 septembre 2025 approuvant l'Avant-Projet Détailé relatif à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Centre Nautique Aquavallée, le plan de financement du projet, et autorisant le Président à solliciter les subventions et à signer les documents afférents à ce projet ;

Vu la décision favorable n° du du Conseil d'Administration de la MJC Le Vivarium ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet d'installation d'une ombrière photovoltaïque sur le parking du Centre nautique intercommunal « Aquavallée », située à Bassemberg, pour autoconsommation de l'énergie électrique produite.

Ce projet s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité:

- ✓ **Enjeu environnement et écologie** : repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive
 - Favoriser la production d'énergie renouvelable en territoire pour offrir aux habitants un accès à une énergie à coût maîtrisé.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'installation d'une ombrière photovoltaïque sur le parking de la piscine intercommunale « Aquavallée » par la Communauté de Communes de la Vallée de Villé en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le projet porté par la Communauté de Communes vise à installer une ombrière photovoltaïque sur le parking de la piscine intercommunale « Aquavallée », située route de Villé à BASSEMBERG, afin de produire de l'électricité pour autoconsommation.

2.2 Contenu du projet

Le Centre Nautique Aquavallée consomme actuellement près de 500 000 kWh d'électricité par an pour pouvoir fonctionner, ce qui représente un coût annuel de 120 000 €/an.

Pour réduire cette dépense énergétique, la Communauté de Communes prévoit d'installer une ombrière photovoltaïque sur le parking de la piscine, afin d'alimenter l'équipement directement attenant.

D'une surface de 1 056 m², l'ombrière photovoltaïque sera dimensionnée pour produire 200 kWc.

Ainsi, à partir de 2026, le Centre nautique intercommunal bénéficiera de l'énergie produite. L'énergie produite sera autoconsommée pour les bâtiments de la Communauté de Communes. La production couvrira 31,7% des besoins du Centre Nautique, soient 158 353 kWh. Le reliquat de production non directement consommé par le Centre Nautique, estimé à 10,2% alimentera d'autres bâtiments de la collectivité, par l'intermédiaire du réseau de la Personne Morale Organisatrice « Energiessen » (PMO Energiessen), dont la Communauté des Communes est membre.

Dans ce territoire montagneux à fort potentiel touristique, soumis à autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France, une attention particulière est accordée à l'insertion paysagère de l'ouvrage. Celui-ci reposera sur une structure mixte acier/bois local ; les panneaux photovoltaïques seront disposés selon des lignes courbes, épousant la forme d'une vague.

La partie éligible aux financements du Fonds Attractivité Alsace de l'opération portée par la Communauté des Communes correspond à la fourniture de l'équipement photovoltaïque, aux travaux d'accompagnement et aux honoraires d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre.

- Travaux : fondations et gros œuvre, création de la structure porteuse, acquisition et pose du système photovoltaïque ;
- Honoraires : maîtrise d'œuvre, études d'ingénierie, frais associés (frais de raccordement et analyses géotechniques).

2.3 Calendrier prévisionnel

Suite aux études engagées en 2025, le chantier d'installation de l'ombrière et la mise en service de l'équipement sont prévus d'ici fin 2026.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté des Communes de la Vallée de Villé :

Le porteur de projet réalisera le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées. Le maître d'ouvrage s'engage par ailleurs pour 3 ans à contribuer aux engagements de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur des enjeux suivants :

Sensibilisation du public à la transition énergétique

- mettre en place à proximité de l'équipement, une signalétique et/ou une présentation pédagogique bilingue, à l'attention du grand public, ainsi qu'au public scolaire fréquentant la piscine (écoles et collèges). Présenter l'équipement aux classes volontaires du collège du Klosterwald de Villé ;
- déployer des actions d'information sur les aides à la rénovation de l'habitat accompagnées par la CeA (rénovation énergétique, adaptation des logements, valorisation du bâti patrimonial ...), en lien étroit avec la Maison de l'Habitat du Centre Alsace et les partenaires du Service Public de la Rénovation Energétique de l'Habitat (PACTES Territoriaux de l'ANAH conventionnés entre la CEA, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural d'Alsace centrale) : réunions publiques et relai dans les bulletins intercommunaux ;
- partager avec les partenaires signataires de la présente convention ainsi qu'avec la SEM Energies Alsaciennes, les indicateurs sur les économies d'énergie induites grâce à l'équipement (consommation annuelle, économies budgétaires, durée d'amortissement ...).

Accompagnement de la politique éducative de la CeA en faveur des collégiens et des jeunes en général

- accueillir chaque année pendant 3 ans un à deux collégiens au sein de services de la Communauté des Communes, dans le cadre des stages de découverte professionnelle de classe de 4^{ème} ou de 3^{ème}.
 - Veiller à la publication des offres de stage correspondantes sur la plateforme dès septembre-octobre (<https://stage-de-troisieme.alsace.eu>) ;
- contribuer activement à la mise en œuvre d'actions sport / santé à destination des enfants, des collégiens et des jeunes majeurs isolés ou éloignés de la pratique sportive, en s'appuyant sur les constats de l'opération Boost ta forme qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2023 au Collège Klosterwald, notamment sur les thématiques du *sommeil, de l'alimentation et de la place et rôle du parent face aux écrans* ;

- lors des séances de natation organisées par le collège du Klosterwald au Centre Nautique Aquavallée, la Communauté des Communes proposera l'appui des maîtres-nageurs disponibles auprès des enseignants, afin de renforcer l'encadrement des collégiens non nageurs ;
- informer régulièrement les services de la Maison d'Alsace du Territoire Centre Alsace de la CeA des ateliers ou démarches spécifiques qui seront ainsi organisés.

3.2 Engagements éducatifs et partenariaux de la Maison des Jeunes et de la Culture :

La MJC « Le Vivarium », dans le cadre de la poursuite de sa politique jeunesse ;

- participera à l'élaboration du projet culturel en cours de préparation sur le Territoire et poursuivra la programmation culturelle à l'année dans la salle de spectacle ;
- développera des activités sportives et culturelles à travers des journées de sensibilisation et de démonstration ;
- dans la continuité de l'opération « Boost ta forme », en lien avec le collège « Le Klosterwald » et la Communauté de Communes, la MJC organisera notamment des séances de découverte et d'initiation aux activités sportives, en s'adressant aux collégiens et à l'ensemble des jeunes du territoire, en veillant à favoriser l'inclusion des publics les plus fragiles, voir isolés, ou éloignés de la pratique sportive ;
- organisera des rencontres intergénérationnelles entre les résidents de l'EHPAD et l'Espace ados de la MJC, les périscolaires et la crèche ;
- fera connaître l'ombrière photovoltaïque - objet de la présente convention partenariale -, auprès de son public, ainsi que les enjeux de transition énergétique poursuivis ;
- sensibilisera son public aux démarches écoresponsables.

3.3. Engagements éducatifs et partenariaux du collège « Le Klosterwald »

Dans la continuité de l'opération « Boost ta forme » menée avec la Collectivité européenne d'Alsace en 2024, le collège :

- assurera la promotion des activités sportives et culturelles développées par la Communauté de Communes et la Maison des Jeunes et de la Culture ;
- mobilisera les jeunes, en incitant notamment les collégiens les plus éloignés de la pratique sportive à se joindre aux activités ;
- présentera l'ombrière photovoltaïque ainsi que les objectifs de transition énergétique poursuivis, aux écoconseillers et aux classes volontaires du collège du Klosterwald de Villé (thématique abordée au programme du cours de physique de 3^{ème}).

3.4 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage auprès de la Communauté de Communes à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets portés par les partenaires, en lien avec ses politiques publiques ;
- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, par l'intermédiaire de ses propres services - sous la forme de conseils gratuits - et/ou par l'intermédiaire de membres du réseau d'ingénierie territorial alsacien, durant la phase de

conception et de réalisation du projet, ainsi que pour ses développements futurs sur de nouveaux projets ;

- co-animer avec la Communauté de Communes et avec ses partenaires, deux réunions « tout public » en 3 ans pour mieux faire connaître les aides financières et accompagnements aux travaux de rénovation thermique des logements, et les actions de prévention de la précarité énergétique ;
- apporter au besoin une assistance technique en matière de bonnes pratiques, de traductions ou de conception pédagogique pour les panneaux d'information (Direction du Bilinguisme, Direction de la Culture et du Patrimoine ; Direction Jeunesse et Sport ; Direction de l'environnement ...) ;
- intégrer les indicateurs pertinents d'économie d'énergie fournis par la Communauté de Communes dans son observatoire ; partager les données de son observatoire ;
- apporter une subvention d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum 39 400 €, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération portée par la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **394 000 € HT** :

Le coût éligible du projet, conformément au règlement du Fonds Attractivité Alsace est arrêté à 394 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Total Travaux	329 000 €	ETAT (Fonds vert)	37 500 €
Dont fondations et gros œuvre	50 000 €	Région Grand Est	49 000 €
Dont structure porteuse	161 700 €	CeA	39 400 €
Dont panneaux photovoltaïques	117 300 €	Communauté de Communes (emprunts, fonds propres)	268 100 €
Etude d'ingénierie, maîtrise d'œuvre, assurance travaux	65 000€		
Total	394 000 €	Total	394 000 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement de l'opération d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Centre Nautique « Aquavallée » au titre du Fonds Attractivité Alsace, au bénéfice de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 39 400 € représentant 10% d'une dépense éligible de 394 000 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunira à l'issue de la réalisation des travaux, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet et des engagements réciproques. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assurera l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communiquera celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Fait en 4 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes de la
Vallée de Villé,
Le Président,

Serge JANUS

Pour la MJC « Le Vivarium »,
Le Président,

Philippe SCHWOB

Pour le collège « Le Klosterwald »,
La Principale,

Bénédicte FERLET